

Del. 18-246



LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**VIENNE CONDRIEU
AGGLOMERATION**

**LA MISSION LOCALE
RHONE SUD MIFIVA**

Fonds local d'aide aux jeunes

Vu :

- la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, notamment son titre III ;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion notamment dans l'article 15;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- les délibérations du Conseil général des 15 avril, 22 juillet, 1^{er} décembre 2005, du 5 octobre 2007 ;
- la délibération du Conseil départemental du Rhône en date du 23 mars 2018;
- la délibération du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du

Entre :

Le Président du Conseil Départemental du Rhône, Monsieur Christophe GUILLOTEAU,

Et :

Vienne Condrieu Agglomération, représenté par son Président, Monsieur Thierry KOVACS,

Et :

La Mission Locale Rhône-Sud MIFIVA, représentée par sa Présidente, Madame Violaine BADIN,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Création et durée

Il est institué un Fonds local d'aide aux jeunes en difficulté au titre de l'année civile 2018

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre du fonds local.
Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Article 2 : Ressort

Le ressort du Fonds est Vienne Condrieu Agglomération.

Article 3 : Gestion financière

Vienne Condrieu Agglomération et la Mission Locale Rhône Sud MIFIVA
s'engagent à assurer la gestion financière et administrative du Fonds local.

Article 4 : Bénéficiaires du Fonds local

Les aides du Fonds local sont susceptibles d'être accordées aux jeunes de 18 ans à 25 ans, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle et qui sont suivis par un référent, personne qualifiée et identifiée au sens de l'article 6.

Aucune durée minimale de résidence dans la commune n'est exigée.

La domiciliation auprès d'une association est possible.

Les bénéficiaires du fonds doivent être domiciliés dans les communes suivantes : Ampuis, Condrieu, Echalas, les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Saint-Cyr-sur-le Rhône, Saint-Romain-en-Gier, Sainte-Colombe, Trèves et Tupin-et-Semons.

Article 5 : Objet des aides du Fonds local

Les aides du Fonds local sont destinées à favoriser l'insertion des jeunes auxquels elles bénéficient.

Elles prennent la forme :

- de secours temporaire pour faire face à des besoins urgents,
- d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion.

Dans tous les cas, l'octroi de l'aide est soumis à un engagement de la part du bénéficiaire.

Article 6 : Modalités, durée, montant des aides du Fonds local

Les aides du Fonds local sont attribuées de façon directe aux jeunes ou par le biais de mesures d'accompagnement individuelles ou liées à une démarche d'insertion.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du Fonds local fait l'objet d'un suivi par un référent, personne qualifiée et identifiée relevant d'une mission locale, d'une permanence d'accueil, d'information et d'orientation, d'un service social ou d'un autre organisme compétent en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Le Fonds local ne peut pas financer les interventions d'accompagnement relevant des missions des autres services publics.

Ces aides peuvent être accordées sous forme de dons et/ou de prêts.

En principe, l'aide est versée directement au jeune ; elle peut être également versée à un tiers prestataire.

Les prêts sans intérêt sont remboursés suivant un échéancier prévu avec le jeune au moment de son attribution. Le remboursement peut intervenir, pour tout ou partie, sous forme d'activité d'utilité publique à définir au moment de l'attribution.

Ces aides sont modulables dans la durée et le montant, mais elles restent ponctuelles.

Le renouvellement d'une aide est subordonné à un réexamen de la situation du bénéficiaire.

Article 7 : Attribution des aides

Elle relève de la commission locale d'attribution qui se prononce sur les demandes formulées, en conformité avec le règlement départemental du Fonds d'aide aux jeunes.

En cas de nécessité d'aides d'urgence, délégation est donnée au secrétariat du comité d'attribution local pour accorder une aide pour des prestations simples, validée a posteriori par le comité d'attribution local dans le mois qui suit.

Article 8 : Fonctionnement du comité d'attribution du Fonds local

Le président est désigné par le président de Vienne Condrieu Agglomération.

Un règlement intérieur applicable au Fonds local peut-être établi.

Article 9 : Dispositions relatives au Fonds local

Pour 2018, le Fonds local de **2 600, 00 €** est alimenté par les contributions suivantes :

- Pour le Département du Rhône : 1 700, 00 €
- Pour l'Agglomération : 900, 00 €

Et avec un résultat constaté au 31/12/2017 de : **571, 88 €**

L'octroi des aides par le fonds local sera limité aux seules contributions annuelles et à l'excédent.

Un bilan financier est effectué et produit à chaque fin d'exercice budgétaire. Si celui-ci fait apparaître un excédent et sur avis conforme des collectivités contributrices (commune ou communauté de communes et département), il pourra être considéré comme un acompte sur leurs contributions à l'occasion du renouvellement de la convention. En cas de non renouvellement de celle-ci, cet excédent sera reversé, à parts égales, aux deux collectivités signataires de la convention.

Les ressources du Fonds comprennent également les remboursements des prêts, lorsque des aides sont attribuées sous cette forme.

Article 9 bis : Dispositions relatives aux frais de gestion

L'Agglomération est autorisée à valoriser, sur sa participation, des frais de gestion dont le montant est fixé à 15 % maximum du montant total du Fonds, hors reliquat, soit **390, 00 €**.

Article 10 : Suivi et évaluation du dispositif

Un rapport est transmis par le secrétariat du Fonds local à la direction de l'insertion et du développement social (DIDS) du Département du Rhône sur le fonctionnement de ce fonds et sur le profil des jeunes bénéficiaires des aides.

Il comporte des informations statistiques obligatoires transmises semestriellement sur la base de la grille statistique communiquée par la DIDS. Le rapport est accompagné d'un bilan financier indiquant notamment le montant des aides attribuées et le montant disponible. Ces données sont adressées pour le premier semestre avant le 15 juillet et pour l'année, avant le 15 janvier de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le secrétariat de la commission d'attribution du fonds local pourra justifier à tout moment des aides attribuées.

Le secrétariat et la gestion financière du Fonds local étant assurés par la mission locale, celle-ci s'engage à communiquer chaque année à la DIDS :

- les bilans, leurs annexes et les comptes de résultat de l'exercice,
- le rapport d'activité et le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 11 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2018. Elle peut être dénoncée par chacune des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 12 : Lisibilité et visibilité du Département

Dans le cadre de tout partenariat avec le Département du Rhône, la mention « Avec le soutien du Département du Rhône » ainsi que le logotype du Département doivent figurer sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton, signalétique, affiche, annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc...) relatifs aux clauses spécifiées dans la convention de partenariat ;

À cet effet, il convient de s'adresser au préalable à la Direction de la communication et du protocole du Département du Rhône qui transmettra en retour la charte et le logotype du Département du Rhône à respecter (contact : communication@rhone.fr ; tél : 04 72 61 78 39).

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner un remboursement de la subvention à hauteur de 5%.

Fait à *Lyon* , le *28 août 2018*

Le Président du Conseil Départemental
du Rhône



Christophe GUILLOTEAU

Le Président de Vienne Condrieu
Agglomération



Thierry KOVACS

La Présidente de la Mission Locale Rhône-Sud



Michèle BADIN
MISSION INTERCOMMUNALE
POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET L'INSERTION DES JEUNES
DAN LA VIE ACTIVE
M.I.F.I.V.A.
6 rue Jacques Prévert - BP 7 - 69702 GIVORS CEDEX
Tél. 04 72 24 20 12 - Fax 04 78 73 82 46